

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

3 décembre 2013

Français

Original: anglais

Treizième réunion

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 12 de l'ordre du jour

Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Rapport sur l'examen des demandes de prolongation des délais prescrits à l'article 5, 2012-2013

Soumis par le Président de la douzième Assemblée des États parties

1. En 2013, le groupe des États parties chargés d'analyser les demandes présentées en application de l'article 5 de la Convention a rempli ses fonctions pour la sixième année consécutive. Outre le Président (M. Matjaž Kovačič, Ambassadeur et Représentant permanent de la Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), le groupe de cette année était constitué de représentants des États parties suivants: Autriche, Bulgarie, Colombie, Équateur, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Thaïlande.

2. En 2013, les sept États parties ci-après ont présenté des demandes de prolongation des délais pour le nettoyage des zones minées: Allemagne, Mozambique, Niger, Serbie, Soudan, Tchad et Turquie. Deux de ces pays, l'Allemagne et le Niger, ont présenté des demandes conformément aux engagements politiques pris à la douzième Assemblée des États parties concernant des États parties qui découvriraient des zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle après l'expiration du délai initial ou prolongé de mise en œuvre de l'article 5. Ces engagements prévoient qu'un État partie qui jugerait impossible de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen suivante (en fonction de celle des deux qui se tient au plus tôt) devrait présenter une demande de prolongation du délai, et que les demandes présentées devraient être analysées conformément au processus convenu à la septième Assemblée des États parties. L'Allemagne a par la suite retiré sa demande, ayant informé le Président qu'elle avait pu conclure, au terme des efforts déployés, qu'il ne subsistait sous son contrôle ou sa juridiction aucune zone où la présence de mines était avérée ou soupçonnée.

GE.13-64489 (F) 231213 241213



* 1 3 6 4 4 8 9 *

Merci de recycler



3. Dans le cadre de leurs activités, les États parties chargés d'analyser les demandes se sont employés en 2013 à appliquer, selon que de besoin, les recommandations adoptées à la douzième Assemblée des États parties visant à garantir que des demandes de qualité continuent d'être présentées, que des analyses de qualité continuent d'être produites et que la coopération avec les États parties appelés à mettre en œuvre l'article 5 se poursuit au-delà de l'approbation des demandes de prolongation des délais¹.

4. Selon les termes de la recommandation n° 2, adoptée à la douzième Assemblée des États parties, «l'ampleur de la tâche déjà accomplie et de la tâche encore à accomplir doit être exprimée dans les demandes, en des termes cohérents avec la terminologie utilisée dans la Convention (par exemple, "zones où la présence de mines antipersonnel est avérée", "zones où la présence de mines est soupçonnée", etc.)». La recommandation n° 3 est formulée ainsi: «notant que la neuvième Assemblée des États parties a décidé que les États parties devaient, en fonction de ce qui était approprié, mettre en œuvre les recommandations contenues dans un document sur l'ensemble des "nouvelles méthodes pratiques qui s'offraient à eux pour rouvrir plus rapidement et avec un degré élevé de fiabilité les zones où l'on soupçonnait la présence de mines antipersonnel", les États demandeurs devraient intégrer à leurs plans des projections concernant la réouverture de telles zones ventilées selon la technique utilisée (étude non technique, étude technique et déminage), en indiquant la taille des zones en question de façon claire et cohérente».

5. S'agissant des recommandations n°s 2 et 3, c'est par souci de clarté que le groupe des analyses a demandé aux États parties d'employer des termes autres que ceux de la Convention pour désigner les zones concernées. En outre, selon que de besoin, le groupe des analyses a appelé l'attention sur le fait que, dans les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM) des Nations Unies, la «zone soupçonnée dangereuse» était définie comme étant «une zone que l'on soupçonne de présenter un danger de mines/restes explosifs de guerre», l'identification de cette zone pouvant résulter d'«une étude d'impact, ... d'autres formes d'études nationales ou ... [d']une allégation de la présence d'un danger de mines/restes explosifs de guerre», et que la «zone dangereuse confirmée» était définie comme une «zone identifiée par une enquête non technique ayant confirmé la nécessité d'une intervention complémentaire, sous forme d'enquête technique ou de dépollution». Il reste toutefois à préciser si les notifications de certains États parties concernant des «zones soupçonnées dangereuses» répondent en réalité à la définition qui en est donnée dans les NILAM.

6. Selon la recommandation n° 6, adoptée à la douzième Assemblée, «les États parties doivent envisager la possibilité de prendre au sujet des demandes de prolongation des décisions prévoyant une évaluation à mi-parcours des efforts faits par l'État partie pour mettre en œuvre l'article 5 et invitant les États demandeurs à soumettre des plans révisés dans les trois à cinq ans suivant l'approbation de la demande de prolongation». Il est indiqué dans la recommandation n° 12 que, «lors des réunions des comités permanents et des assemblées et conférences officielles, les États parties dont la demande de prolongation est accordée doivent être priés de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en œuvre les plans accompagnant la demande», et que «ces rapports doivent présenter les progrès et les difficultés se rapportant à l'engagement pris». Il est en outre précisé dans la recommandation n° 13 que, «pour aider les États parties dont les demandes de prolongation ont été approuvées à informer les États parties sur les efforts en cours, l'analyse des demandes et les décisions les concernant doivent contenir des délais annuels sur les études et les activités de déminage prévues, l'affectation prévue des ressources financières et autres, ainsi que d'autres actions telles que l'élaboration de normes et de politiques nouvelles, etc.».

¹ Voir le document APLC/MSP.12/2012/4.

7. Pour ce qui concerne les recommandations n^{os} 6, 12 et 13, le groupe a proposé, dans chacune de ses analyses, qu'il soit officiellement demandé à chaque État partie de rendre compte aux États parties des progrès accomplis, en prenant, une fois les demandes accordées, des points de référence précis et définis dans le temps. Lorsque la demande de prolongation porte sur une durée supérieure à quelques années en particulier, le groupe des analyses a recommandé que les États parties concernés fassent connaître un plan de travail détaillé et actualisé pour la période restante visée par la prolongation.

8. Un grand nombre des recommandations adoptées à la douzième Assemblée des États parties portent sur l'optimisation du processus d'analyse en termes d'efficacité pour faciliter le travail des États parties chargés de la préparation des analyses. Il est suggéré dans la recommandation n^o 7 que le groupe des analyses continue «de solliciter de nombreuses contributions d'experts afin de prendre en considération les aspects techniques, juridiques et généraux des demandes et, plus généralement, de se faire une meilleure idée des demandes et de mieux les évaluer». Selon les termes de la recommandation n^o 8, «le groupe des analyses devrait solliciter les contributions d'experts dès que possible après réception d'une demande et, si l'État demandeur fournit des renseignements complémentaires ou une version révisée de la demande, envisager de solliciter à nouveau les contributions d'experts pour avis». Il est précisé dans la recommandation n^o 9 que «le groupe des analyses devrait s'efforcer de mener à bien son travail autant que possible avant le mois de juillet, notamment pour être le plus possible en mesure de recommencer ses travaux dès réception des demandes. Afin d'accélérer ce processus, il souhaitera peut-être que l'Unité d'appui à l'application de la Convention le tienne informé du processus et des méthodes de travail avant le 31 mars de chaque année». Enfin, d'après la recommandation n^o 10, «le groupe des analyses devrait demander à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de se mettre en rapport avec l'État demandeur immédiatement après réception de la demande, afin de pourvoir aux informations manquantes et de combler les imprécisions. En outre, les efforts préalables à l'analyse entrepris par les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage devraient tendre à solliciter immédiatement toutes les informations manquantes susceptibles d'être nécessaires à une analyse complète».

9. Concernant les recommandations n^{os} 7 à 10, l'Unité d'appui à l'application de la Convention a tenu deux réunions d'information pour permettre aux membres du groupe procédant aux analyses de passer en revue les obligations en matière de nettoyage des zones minées qui découlent de la Convention, la manière dont les États parties appréhendent ces obligations et le processus de prolongation des délais prescrits à l'article 5. En vue de faciliter le processus d'analyse, l'Unité d'appui à l'application de la Convention et les Coprésidents du Comité permanent sur le déminage ont réclamé des informations additionnelles de la part des États demandeurs. En outre, des organisations spécialisées ont été invitées à donner leur avis; elles ont été choisies parce qu'il est admis qu'elles jouent un rôle de chef de file en tant qu'organisations mondiales à but non lucratif spécialisées dans l'élimination des mines, possèdent une vaste expérience sur le plan international, prennent part activement aux travaux liés à la Convention et sont versées dans ce domaine. Le groupe des analyses est reconnaissant envers les nombreuses organisations qui ont donné leur avis, et tout particulièrement la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Comité international de la Croix-Rouge, dont le savoir-faire a grandement contribué à ce processus.

10. Conformément à la pratique établie, le groupe des analyses a rencontré de manière informelle des représentants d'États demandeurs en mai 2013, en marge des réunions des Comités permanents. Ces rencontres informelles sont toujours d'un grand intérêt en ce qu'elles permettent au groupe des analyses de mieux cerner les demandes et de cultiver l'esprit de coopération avec les États demandeurs.

11. Selon la recommandation n° 10, «Les États demandeurs devraient envisager d'incorporer à leur demande des informations supplémentaires, y compris par une révision de la demande, afin de faire figurer les informations pertinentes présentées au cours de l'analyse». À cet égard, en 2013, certains États parties ont présenté des demandes révisées où figuraient de nouvelles informations communiquées dans le cadre de l'analyse.

12. Dans le document où figurent les recommandations relatives aux prolongations des délais prescrits à l'article 5, adopté à la douzième Assemblée des États parties, il est indiqué que «depuis 2008, l'appui au groupe des analyses occupe une place de plus en plus importante dans le travail de l'Unité d'appui à l'application» et que «les moyens d'améliorer l'efficacité du processus (...) imposent des exigences croissantes à l'Unité». En effet, en 2013, bien que la mise en œuvre des recommandations de la douzième Assemblée des États parties ait permis de rationaliser le processus pour le groupe des analyses, avec moins de réunions qu'auparavant et plus d'informations de qualité mises à disposition du groupe à l'avance, l'Unité d'appui à l'application a assumé une plus lourde charge. Bien qu'elle puisse prêter main forte au groupe des analyses à plus d'un titre, il doit être rappelé que les États parties ont explicitement décidé, lors de leur septième Assemblée, d'instaurer un processus dont ils auraient la responsabilité en dernière instance. À des fins de cohérence, il est recommandé que les États parties continuent d'assurer la prise en main du processus.

13. Dans le document contenant les recommandations relatives au processus de prolongation des délais prescrits à l'article 5, adopté à la douzième Assemblée des États parties, il est indiqué qu'«il est important d'accélérer le processus des analyses afin d'en améliorer l'efficacité» et que «le processus d'analyse doit s'achever avant la fin septembre, considérant que les assemblées et conférences officielles se déroulent durant la dernière semaine de novembre ou la première de décembre, afin de répondre aux exigences relatives à la documentation de l'ONU», le groupe des analyses devant «s'efforcer de mener à bien son travail autant que possible avant le mois de juillet». Il a été difficile pour le groupe des analyses de se conformer à ces mesures, certains États parties ayant présenté ou révisé des demandes extrêmement tardivement. Compte tenu du court intervalle entre la treizième Assemblée des États parties et la troisième Conférence d'examen, il sera d'autant plus difficile de mener à terme le processus d'analyse dans les temps. Il a été demandé aux États parties ayant réclamé que soient examinées des demandes à la troisième Conférence de faire parvenir ces demandes le 15 décembre 2013 au plus tard. Certains États parties ont signalé qu'il leur serait difficile de respecter ce délai.